

(E)

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-LL-N° 2009-74

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VIOLAINES

**EXTENSION ET AUGMENTATION ANNUELLE
DU TONNAGE DE PRODUITS TRAITES EN BASSE SAISON**

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 portant autorisation d'exploiter une activité de surgélation de légumes ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société ARDO VIOLAINES SAS, dont le siège social est situé Route de Carhaix - Zone Industrielle de Guerneach - 56110 GOURIN, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'exploitation d'une extension et augmentation annuelle du tonnage de produits traités en basse saison sur le site du Chemin de la Cochiette 62138 VIOLAINES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2007 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 27 novembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de VIOLAINES en date du 13 novembre 2007 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA BASSEE en date du 5 novembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 septembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 16 avril 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 12 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 31 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 décembre 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 31 août 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 janvier 2009 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 2 février 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 février 2009 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 mars 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société ARDO VIOLAINES SAS, dont le siège social est situé Route de Carhaix, ZI de Guerneach, 56110 GOURIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIOLAINES, chemin de la Cochiette, un nouveau hall de conditionnement, les chambres froides 10 et 11 ainsi que les équipements annexes associés. Les dispositions du présent arrêté concernent ces nouvelles installations.

ARTICLE 2 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 est modifié comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
Préparation ou conservation de produits alimentaires végétaux par cuisson, surgélation LA QUANTITÉ ENTRANTE ÉTANT SUPÉRIEURE À 10 T/J.	62 500 t/an avec un maximum journalier de 600 t/j (produits entrants).	2220-1	A
Emploi de l'ammoniac Les quantités utilisées étant comprises entre 1,5 t et 200 t	Au maximum 7,5 t d'NH ₃	1136-B-b	A
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume étant supérieur à 50 000 m ³	VOLUME TOTAL : 153 955 m³	1510-1	A
Installation de réfrigération utilisant des fluides Q>300 Kw	2 720 kW	2920-1-a	A
Atelier de charge d'accumulateurs LA PUISSANCE MAXIMUM DE COURANT CONTINU EST > 50 kW	150 kW	2925	D
Installations de combustion. La puissance thermique maximale est comprise entre 2 et 20 MW.	2,04 kW	2910-A	D
Installations de compression de fluide non toxique (air) LA PUISSANCE EST COMPRISE ENTRE 50 ET 500 kW	255 kW	2920-2	D
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	4 tours aéroréfrigérantes de type « circuit primaire fermé » d'une puissance de 10 526 kW	2921-2	D
Dépôt de papier, carton, matériaux combustibles. Le volume est compris en 1 000 et 20 000 m ³	10 000 m³	1530-2	D

(1) AS : INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE,

A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

ARTICLE 3 : CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes aux bâtiments.

- Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les eaux doivent s'écouler dans cette capacité par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

- L'exploitant s'assure de disposer du volume minimal nécessaire à ce confinement. Le volume minimal de confinement associé aux chambres froides 10 et 11 est de 2 250 m³.

- Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur(s) de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ce(s) dispositif(s) est/sont maintenu(s) en état de marche, signalé(s) de manière bien visible et actionnable(s) en toute circonstance, localement ou à partir d'un poste de commande.

- Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4 : CHAMBRES FROIDES 10 et 11

4.1. Conception structurelle

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recoupement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

La conception structurelle du bâtiment doit conduire à une ruine vers l'intérieur de la cellule avec une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

4.2. Emploi de panneaux « sandwichs »

Les panneaux « sandwichs » employés possèdent un classement de réaction au feu Bs3d0 (ou M1) minimum. Ils possèdent un Avis Technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques.

La mise en oeuvre de ces panneaux doit être conforme aux dispositions énoncées dans les règles de l'art. Le maître d'ouvrage fait procéder à un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces référentiels.

Une attention particulière est portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; toutes dispositions sont à prendre pour ne pas laisser l'isolant à nu après achèvement du montage.

4.3. Compartimentage – isolement

Les chambres froides 10 et 11 sont séparées par un mur séparatif présentant une résistance au feu REI 120 minimum.

Ce mur doit résister à l'effondrement d'une cellule mitoyenne afin d'éviter la ruine en chaîne des autres cellules. Cet élément séparatif doit dépasser d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement.

Cet élément séparatif coupe-feu entre cellules est prolongé :

- latéralement au mur extérieur sur une largeur de 1 mètre
- ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique et manuel et qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre de l'élément séparatif des cellules. La fermeture des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les dispositions concernant le mur séparatif entre les chambres froides 10 et 11 sont applicables si la chambre froide 11 existe.

4.4. Dimensions des chambres froides

La surface de la chambre froide 10 est inférieure à 5 700 m².

La surface de la chambre froide 11 est inférieure à 3 900 m².

La hauteur maximale de stockage est inférieure à 12 mètres.

4.5. Dispositions relatives aux installations électriques et panneaux sandwichs

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir les risques de naissance de feu à partir des systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, des résistances de dégivrage, des soupapes d'équilibrage de pression et autres équipements techniques présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci, avec notamment le strict respect des dispositions des normes NF P 75-401 et NF C 15-100.

En particulier, les câbles électriques devant traverser les panneaux sandwich non A2s1d0 (ou M0) sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage, des portes par exemple, sont éloignées du contact direct avec les isolants.

Si le plafond est composé de panneaux sandwich non A2s1d0 (ou MO), alors les luminaires fixés à ce plafond respectent une distance minimale de 20 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant.

4.6. Détection et alarme incendie

Les chambres froides 10 et 11 doivent être équipés d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme afin de permettre une prise en compte en permanence.

Un plan de surveillance et de maintenance du système de détection incendie est à mettre en place.

4.7. Règles d'exploitation

4.7.1. Evacuation des personnes

Sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail, afin de prévenir le risque d'enfermement accidentel de personnel dans les chambres froides, les chambres froides 10 et 11 sont équipées :

- de bouton(s) coup de poing déclenchant une alarme visuelle et sonore relayée le cas échéant sur la télésurveillance,
- d'un déverrouillage manuel des portes de l'intérieur,
- d'un éclairage de sécurité permettant le repérage des issues.

Des procédures de contrôle et de vérification périodiques de ces dispositifs sont mises en oeuvre, incluant notamment des exercices d'ouverture des issues.

4.7.2. Installations électriques – surveillance des points chauds

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé.

De plus, un contrôle thermographique infrarouge est réalisé une fois par an sur les installations électriques situées à l'intérieur des chambres 10 et 11.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé (TGBT par exemple), bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

4.7.3 Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » (emploi d'une flamme ou d'une source chaude) et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin de travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Une attention particulière est prêtée aux travaux tels que rénovation de toiture extérieure de type terrasse ou équivalent.

4.7.4 *Autres consignes d'exploitation*

Elles doivent notamment comprendre :

- le respect des interdictions de fumer, y compris pour les personnes extérieures à l'entrepôt (chauffeurs, fournisseurs, visiteurs...)
- les conseils pratiques de prévention d'incendie
- les mesures à prendre en cas d'incendie
- la procédure d'alerte, avec la nomination d'une équipe de sécurité de 1ère intervention
- les consignes de sécurité liées à l'emploi de fluides frigorigènes
- les règles de stationnement des véhicules à proximité des entrepôts.

4.7.5 *Formation Sécurité Incendie*

Des exercices d'alerte, d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être organisés tous les ans, si possible en liaison avec le SDIS. Un compte rendu écrit de ces exercices est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 2 ans.

4.7.6 *Surveillance des installations*

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place.

4.7.7 *Démantèlement*

Il est nécessaire de mettre en sécurité les équipements dangereux avant reconversion partielle ou totale d'une installation, notamment ceux contenant du fluide frigorigène.

ARTICLE 5 : HALL DE CONDITIONNEMENT

La toiture est pourvue d'exutoires de fumée à raison de 1% de la surface au sol. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais sont prévues en partie basse du hall de conditionnement afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Le hall de conditionnement est recoupé en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm sont installés de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Le mur Sud du hall de conditionnement présente une résistance au feu REI 120 minimum.

Le mur Nord du hall de conditionnement présente une résistance au feu REI 120 minimum sur la partie du mur en vis à vis du corridor menant au quai de chargement de la salle 10.

Le mur Ouest du hall de conditionnement présente une résistance au feu REI 120 minimum sur la partie du mur en vis à vis du local communiquant avec la salle 10.

ARTICLE 6 : LOCAUX ANNEXES SITUÉS ENTRE LE HALL DE CONDITIONNEMENT ET LA CHAMBRE FROIDE 10

6.1 Local de charge

6.1.1. Comportement au feu

Les 3 murs périphériques du local donnant vers l'intérieur présentent une résistance au feu REI 120 minimum.

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

6.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

6.1.3. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

6.1.4. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.1.5. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.6. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

6.1.7. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

6.1.8. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 6.1.6, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.1.9. "Permis de travail" et / ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6

Dans les parties de l'installation visées au point 6.1.6, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6.1.10. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 6.1.6 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

6.1.11 Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

6.1.12 Paroi faible en cas d'explosion

Le local de charge est muni d'une paroi soufflable qui garantit la tenue du reste du local en cas d'explosion. La taille et les caractéristiques de cette paroi sont dimensionnées par l'exploitant pour garantir la fonction mentionnée précédemment.

6.2. Quai de chargement / déchargement

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 40 mm sont installés de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Le stationnement de camions au niveau des quais de chargement / déchargement est interdit en cas d'absence de personnel d'exploitation.

6.3. Corridor situé entre la zone de chargement/déchargement de la salle 10 et le hall de conditionnement

- Le mur Ouest du corridor présente une résistance au feu REI 120 minimum.
- Le mur Nord du corridor présente une résistance au feu REI 120 minimum.

6.4. Dispositions communes aux locaux annexes situés entre le hall de conditionnement et la chambre froide 10

Le local de charge, le corridor, le local personnel, le local électrique disposent d'un plafond présentant une résistance au feu REI 120 minimum.

ARTICLE 7 : CANALISATIONS AMMONIAC

Le présent article concerne l'ensemble des canalisations contenant de l'ammoniac créées dans le cadre de la mise en place du hall de conditionnement et des chambres froides 10 et 11 à savoir :

- canalisations qui sortent de la salle des machines ammoniac (prises en compte au delà du mur de la salle des machines) qui passent en extérieur, qui rentrent dans le hall de conditionnement ainsi que les canalisations qui en ressortent pour ensuite rentrer dans la chambre froide 10 ou 11 de même que les canalisations retour associées.

Les canalisations ammoniac font l'objet d'une vérification visuelle tous les ans. Un compte rendu écrit de cette vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé au minimum deux ans.

Pour les parties de canalisations situées en dehors du hall de conditionnement et des salles 10 et 11, celles-ci sont confinées afin d'empêcher toute libération d'ammoniac à l'atmosphère en cas de fuite.

Des détecteurs ammoniac sont placés le long des canalisations ammoniac. Le choix de l'emplacement de ces détecteurs sont définis par l'exploitant afin de détecter une éventuelle fuite sur ces canalisations. Il y a à minima :

- un détecteur dans la chambre froide 10
- un détecteur dans la chambre froide 11
- un détecteur dans le hall de conditionnement
- un détecteur dans le confinement situé entre la chambre froide 10 et le hall de conditionnement
- un détecteur dans le confinement situé entre la salle des machines ammoniac et le hall de conditionnement.

Les installations ammoniac de la salle des machines sont équipés des moyens adaptés (vannes par exemple) qui permettent, en cas de détection ammoniac par les détecteurs précédemment mentionnés, d'isoler automatiquement les canalisations ammoniac mentionnées au premier paragraphe du reste des installations ammoniac présentes dans la salle des machines.

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont collectées dans un bassin d'orage avant rejet au milieu naturel. Ce bassin dispose d'un volume utile minimal de 2 300 m³.

Le débit de vidange maximal de ce bassin est de 18,6 l/s. Ce bassin d'orage peut également servir de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Les eaux pluviales de voirie situées au niveau du quai de chargement de la chambre froide 10 sont traitées par séparateur d'hydrocarbures.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont correctement et régulièrement entretenus. Les modalités d'entretien respectent les dispositions suivantes :

Type d'ouvrage	Modalités et fréquence minimales d'entretien
Réseau de collecte	- curage des regards de visite et bouche d'égout : 2 fois par an
Bassins secs	- curage des bassins de stockage : 1 fois tous les 5 ans - nettoyage des débourbeurs-deshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures : 2 fois par an et après les gros événements pluvieux - contrôle régulier des pièces mécaniques : 1 fois par an

ARTICLE 9 : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION VIS A VIS DU RISQUE D'INCENDIE

9.1. Accessibilité aux secours

L'exploitant assure le contournement du bâtiment par une voie échelle, qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale : 4 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- Pente inférieure à 10%
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

9.2. Défense contre l'incendie

L'exploitant s'assure de l'existence en permanence d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 1 260 m³. Cette réserve d'eau inclut :

- la réserve d'eau disponible dans le bassin de récupération des eaux pluviales présent sur le site de l'exploitant
- la réserve d'eau de la zone industrielle située environ à 400 mètres au nord du site.
- la réserve constituée par le débit des poteaux incendie de la zone industrielle pendant une durée de 2 heures.

9.3. Détection incendie

Les chambres froides 10 et 11, le quai de chargement, le corridor, le local de charge, le local personnel, le local électrique ainsi que le hall de conditionnement sont munis d'une détection automatique incendie. La sélection du type de détecteur devra tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
- de son occupation
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc ...) et
- de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

9.4. Electricité – éclairage

A proximité d'une sortie est installé un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant. Un éclairage de sécurité de balisage est mis en place permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

9.5 Moyens de secours

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour répondre aux exigences suivantes :

- Disposer des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
- Répartir de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.
- Doter les locaux présentant des risques particuliers d'incendie d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- Equiper le bâtiment d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le dispositif pourra être doublé par un système lumineux (exemple : flash).

9.6. Mesures générales

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Une signalétique bien visible « *Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture* » est apposée sur les portes coupe-feu à fermeture automatique.
- une signalétique bien visible « *Issue de secours* » est apposée sur celles-ci.
- Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.
- Près de l'entrée principale du bâtiment est apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des Sapeurs-Pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Doivent y figurer, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers
 - des dispositifs et commandes de sécurité
 - des dispositifs de coupure des fluides
 - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...)
 - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
- Les portes coupe-feu des locaux à risques particuliers devront :
 - Soit rester fermées
 - Soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.
 - Dans les différents locaux, des consignes de sécurité sont établies et affichées indiquant :
 - la conduite à tenir en cas d'incendie
 - les modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers (tél. 18)
 - l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore)
 - la première attaque du feu
 - les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).
 - Tout stationnement de véhicules en débouché immédiat des sorties de secours est interdit (mettre en place un balisage au sol par exemple).

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Implantation.

L'établissement est clôturé sur sa périphérie. Si seule la chambre froide 10 est construite, cette clôture est distante d'au moins 25 mètres des parois extérieures de la chambre froide 10.

Si les chambres froides 10 et 11 sont construites, cette clôture est distante d'au moins 25 mètres des parois extérieures des chambres froides 10 et 11.

10.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé, aménagé et exploité conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier est constitué des documents suivants :

- dossier intitulé « modification du conditionnement et extension de la zone de stockage » référencé GES n°84071 en date de juillet 2007
- résumé non technique référencé GES n°84070 en date de juin 2007
- lettre ARDO du 24 décembre 2007 et annexes associées
- lettre ARDO du 7 février 2008 et annexes associées.

ARTICLE 11 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 12 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VIOLAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de VIOLAINES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

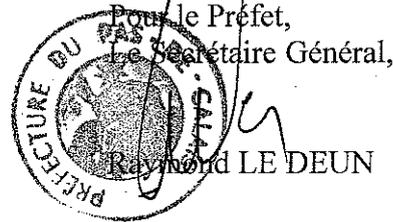
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société ARDO VIOLAINES SAS dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société ARDO VIOLAINES SAS et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de VIOLAINES .

Arras, le 3 AVR. 2009



Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société ARDO VIOLAINES SAS – Chemin de la Cochette 62138 VIOLAINES
- M. le Sous Préfet de BETHUNE
- M. le Maire de VIOLAINES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - l'Inspecteur des Installations Classées à DOUAI (SERVICES - RISQUES)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Dossier
- Chrono